

DÉROGATION MINEURE AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME

Conformément à l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c. A-19.1), avis public est donné par la greffière de la Ville que lors de la séance extraordinaire qui se tiendra **le lundi 31 janvier 2022, à 17 h**, dans la salle du conseil, à l'hôtel de ville sis au 550, avenue de l'Hôtel-de-Ville, le conseil statuera sur des demandes de dérogation mineure au Règlement de lotissement SH-201 ainsi qu'au Règlement de zonage SH-550.

1. IMMEUBLE SIS AU 2581, 7^E AVENUE, ZONE C-2506

Nature : ne pas respecter l'article 93 du Règlement de zonage ainsi que la grille des spécifications de la zone concernée qui spécifient que :

- la marge de recul avant est fixée à 9 mètres;
- la marge de recul applicable à toute cour adjacente à une rue est celle indiquée à la grille des spécifications pour la marge de recul avant minimale, soit une marge de recul de 9 mètres par rapport à l'avenue de Grand-Mère et la 25^e Rue.

Effet : rendre réputés conformes :

- l'agrandissement d'un bâtiment principal à 6,1 mètres de la ligne avant;
- l'agrandissement d'un bâtiment principal à 6,1 mètres des lignes de terrain adjacentes à l'avenue de Grand-Mère et à la 25^e Rue.

2. LOT 3 463 512 DU CADASTRE DU QUÉBEC, AVENUE DU BEAU-RIVAGE, ZONE H-2567

Nature : ne pas respecter la grille des spécifications de la zone concernée qui spécifie que la marge avant est fixée à 6 mètres pour une habitation unifamiliale isolée.

Effet : rendre réputée conforme l'implantation d'un bâtiment principal d'usage habitation unifamiliale isolée à une distance de 4,1 mètres de la ligne avant.

3. LOT 4 019 004 DU CADASTRE DU QUÉBEC, RUE BURRILL, ZONE I-1200

Nature : ne pas respecter l'article 35 du Règlement de lotissement qui spécifie que :

- la longueur d'un tronçon de rue en impasse ne peut excéder 300 m;
- une impasse doit se terminer par un cercle de virage d'un diamètre minimal de 36 m.

Effet : rendre réputés conformes :

- le prolongement d'une impasse dont la longueur totale approximative serait de 2231,15 mètres;
- le prolongement d'une impasse qui ne se termine pas par un cercle de virage selon un diamètre minimal de 36 m.

4. IMMEUBLE SIS AU 681, CHEMIN DU LAC-DES-PILES, ZONE RV-8807

Nature : ne pas respecter l'article 298 du Règlement de zonage qui spécifie que toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux sont interdits dans la rive, soit 15 mètres.

Effet : rendre réputée conforme l'implantation d'une galerie en porte-à-faux attachée à la galerie existante, à une distance de 14,38 mètres de la ligne des hautes eaux.

5. IMMEUBLE SIS AU 951, CHEMIN DU LAC-DES-PILES, ZONE RV-8807

Nature : ne pas respecter l'article 298 du Règlement de zonage qui spécifie que toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux sont interdits dans la rive, soit 15 mètres.

Effet : rendre réputée conforme l'agrandissement de 2,78 mètres carrés d'une terrasse à une distance de 1,96 mètre de la ligne des hautes eaux.

6. IMMEUBLE SIS AU 2160, RUE PRONOVOST, ZONE H-9512

Nature : ne pas respecter l'article 93 du Règlement de zonage ainsi que la grille des spécifications de la zone concernée qui spécifient que :

- la marge de recul avant est fixée à 7,5 mètres pour une habitation unifamiliale isolée;
- la marge de recul applicable à toute cour adjacente à une rue est celle indiquée à la grille des spécifications pour la marge de recul avant minimale, soit une marge de 7,5 mètres.

Effet : rendre réputées conformes :

- l'implantation de l'agrandissement d'un bâtiment principal à 5,89 mètres de la ligne avant;
- l'implantation de l'agrandissement d'un bâtiment principal à 5,31 mètres de la ligne adjacente à la rue Prescott.

7. IMMEUBLE SIS AU 8900, CHEMIN DE SAINTE-FLORE, ZONE A-5402

Nature : ne pas respecter la grille des spécifications de la zone concernée qui spécifie que :

- la marge de recul latérale minimale est fixée à 2 mètres pour un bâtiment principal d'usage habitation;
- la marge de recul latérale minimale est fixée à 3 mètres pour un bâtiment principal agricole d'usage culture du sol ou élevage.

Effet : rendre réputées conformes :

- l'implantation d'un bâtiment principal d'usage habitation unifamiliale sur le lot 2 862 212 du cadastre du Québec à 1,7 mètre de la ligne latérale gauche;
- l'implantation d'un bâtiment agricole sur le lot 2 862 081 du cadastre du Québec à une distance de 1,5 mètre de la ligne latérale droite.

8. IMMEUBLE SIS AU 200, RUE SAVIGNAC, ZONE H-9524

Nature : ne pas respecter l'article 126 du Règlement de zonage qui spécifie que :

- la superficie d'implantation de l'ensemble des bâtiments accessoires détachés du bâtiment principal ne peut excéder 1,5 fois la superficie au sol du bâtiment principal;
- la hauteur d'un garage ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal, soit 4,22 mètres ni excéder 5,5 mètres.

Effet : rendre réputés conformes :

- la superficie d'un bâtiment accessoire résidentiel équivalent à 2,3 fois la superficie du bâtiment principal;
- une hauteur de 5,59 mètres pour un bâtiment accessoire résidentiel.

9. LOT 5 963 438 DU CADASTRE DU QUÉBEC, AVENUE DU TOUR-DU-LAC, ZONE H-9527

Nature : ne pas respecter l'article 28 du Règlement de lotissement qui spécifie que :

- la superficie minimale d'un terrain desservi par l'aqueduc et par l'égout et situé à moins de 300 mètres du lac à la Tortue est fixée à 1350 mètres carrés;
- la profondeur minimale d'un terrain desservi par l'aqueduc et par l'égout et situé à moins de 300 m du lac à la Tortue est fixée à 45 mètres.

Effet : rendre réputés conformes :

- des superficies de terrain desservi par l'aqueduc et par l'égout et situé à moins de 300 mètres du lac à la Tortue de 1034,3 mètres carrés et de 1043.4 mètres carrés;
- une profondeur de terrain desservi par l'aqueduc et par l'égout et situé à moins de 300 m du lac à la Tortue de 33,72 mètres et moins.

Shawinigan, ce 13 janvier 2022

Me Chantal Doucet
Greffière